Cour
FRC
6153

OH! ELLE EST BIEN NOMMÉE

SECTION DU THÉATRE FRANÇOIS,

Car elle nous donne la Comédie.

ON disoit autrefois : il raisonne comme un district ; à présent que les districts ont changé de nom, il faudra dire de tout homme en délire: il raisonne comme une section, du moins si l'on en juge par la section du théâtre françois.

D'abord cette section a fait afficher un arrêté le 19 de ce mois. Premier acte de folie. Car de quel droit une section peut-elle faire afficher un arrêté? Qu'est-ce qu'un arrêté de section? C'est le vœu d'une petite partie d'une cité, qui est elle-même une petite partie d'un département, qui est une petite partie du royaume; ce qui relègue la pauvre section dans la classe des infinimens petits, ce qui fait de tous ceux qui la composent et qui se croyent quelque chose par eux-mêmes, un assemblage de Lilliputiens.

On voit déjà combien est ridicule, le nom d'arrêté donné au vœu de la section, ou à son opinion particulière; mais encore qu'est-ce en soi qu'un arrêté? c'est une délibération qui doit avoir son effet. Or, quel effet peut avoir le vœu de l'opinion d'une section, si elle est isolée? Elle peut bien prendre des arrêtés sur

M+W 11422

la police, la conduite intérieure de l'assemblée; et en ce sens-là, le premier article de l'arrêté du 19 est le seul qui ne soit pas illégal. Car la section peut en effet juger, par rapport à elle, s'il y a lieu ou non à délibérer.

Maintenant que doit-on afficher dans les rues? ce qui intéresse tous les citoyens. Or, qui est-ce qui est sensé intéresser tous les citoyens? ce n'est pas le vœu l'opinion d'un particulier, qu'elqu'utile qu'elle puisse être; car comme chacun croiroit avoir une idée utile, chacun voudroit ainsi forcer le public à lire ce qui lui passeroit par la tête. Il n'y auroit pas assez de murs pour tant de tapisseries, pas assez d'heures dans la journée pour tant de de lectures. Ce qui n'est pas permis à un simple particulier, ne l'est pas davantage à un pet t nombre de simples particuliers. Messieurs les acteurs de la section du théâtre françois, vous étiez quatre cents, dites-vous: j'en suis fort aise; mais eussiez-vous été six cents, votre vœu n'étoit pas plus nécessaire au public que celui d'un simple particulier, parce que votre vœu n'étoit qu'un élément, comme celui du particulier. Ce qu'il importe au public de connoître, ce sont les loix ou les règlemens des corps administratifs, parce qu'il leur doit obéissance; il devra donc en être instruit publiquement. Le reste est soumis à des discussions. Ces loix ou ces règlemens les excluent toutes.

Vous me direz ce qu'il faut faire de votre vœu? le voici: il faut se porter à la municipalité qui est chargée de rassembler tous les élémens, ou à l'assemblée nationale, qui ayant en soi le pouvoir législatif et constitutionel peut avec un seul élément composer une loi. Mais

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

jusqu'à ce que la municipalité ou l'assemblée nationale, suivant les cas, s'en soient emparées, votre opinion n'est qu'une conjecture qui certes ne vaut pas la peine d'être affichée.

Vous n'auriez pas dû oublier, sur-tout dans la circonstance actuelle, que recevant des corps administratifs le droit de vous assembler, lorsque vous ne portez pas de pétition à l'assemblée nationale, c'est à ces mêmes corps administratifs à donner une autorisation et un caractère à vos arrêtés.

Nous allons voir maintenant que la section du théâtre françois n'a fait afficher qu'une comédie nouvelle. Suivons-là. Considérant, dit-elle, que la question proposée de prier le roi d'aller à Saint-Cloud, ou de le remercier d'avoir préféré de rester, est captieuse et messéante en ce que cette question double n'est cependant qu'une seule et même question.... Oh! mes amis, vous voulez rire : comment c'est la même chose de demander au roi qu'il aille à Saint-Cloud, ou de lui rendre graces de ce qu'il n'y a point été. Il me sembloit, au contraire, que l'un excluoit l'autre. Car s'il faut remercier le roi de n'y avoir pas été, il paroît naturel qu'il n'y aille pas, tant que les esprits seront dans le même état; et s'il faut le prier d'exécuter son projet *dans ces circonstances*, ainsi que le spécifioit la municipalité, on auroit tout au plus à le remercier de ses intentions, mais non pas de sa conduite. Dites-moi un peu, si je vous priois de mettre dorénavant plus de bon sens dans vos arrêtés, seroit-ce la même chose que de vous remercier d'en avoir tant mis jusqu'à présent? Retenez qu'on ne dit ja-

mais que deux questions en forment une seule, sinon lorsqu'elles disent la même chose en d'autres termes, et non pas lorsqu'elles sont entiérement contradictoires.

Mais voici comment vous motivez votre assertion : l'affirmative ou la négative accordée à l'une ou à l'autre ne tendent qu'à approuver la résolution de faire partir le roi à force armée. Ici je n'ai qu'une simple interrogation à vous faire : si vous et les autres sections aviez décidé qu'il falloit remercier le roi d'être resté, comment, d'après cette décision adoptée par la municipalité, auroit-on pu employer la force armée pour faire partir le roi ?

En général tout le peuple de Paris fait un peu comme *paillasse*, qui heurtant bien fort contre une porte avec les mains, prétend que cette porte est venue lui casser la tête. Il fait beaucoup de bruit, il cause du désordre et prétend que ce sont ses ennemis qui le font. La section du théâtre raisonne aussi comme paillase. Elle dit d'abord que le roi alarmoit la cité par un départ suspect. Comment ! c'est un départ suspect que d'aller à Saint-Cloud au retour de la belle saison, tandis que l'année dernière lorsque la constitution étoit bien moins avancée, bien moins affermie, le Roi y passa tout l'été, sans exciter le moindre soupçon ! Il s'est mis, dit-elle ensuite, d'opinion et de fait en contradiction formelle avec la loi qu'il a lui-même sanctionnée. *D'opinion* ; vous l'a-t-il dit, car il ne faut pas croire aveuglément des bruits vagues, des rapports incertains ; en public, il a assuré positivement le contraire. *De fait* ; voyons. Qu'ordonne la loi ? Elle ordonne de déposer tous les prêtres qui refusent

le serment, de les remplacer par d'autres plus dociles, de respecter et de suivre la circonscription nouvelle des paroisses et des évêchés. Voilà tout ce que commande la loi. Elle n'exige, elle ne défend rien autre chose. Or, tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis. Le roi a-t-il violé la loi ! a-t-il voulu maintenir dans leurs places les anciens possesseurs de bénéfices? a-t-il voulu expulser les nouveaux? Non ; la loi, et par conséquent le peuple qui doit être soumis à la loi, n'a donc aucune prise sur lui.

Je conviendrai que le roi a eu au moins le tort de l'imprudence en faisant accueil aux insermentaires en donnant à quelques-uns d'entre-eux une retraite chez lui. Mais il n'est pas pour cela en opposition avec la loi. La loi ne proscrit point la sensibilité ni la compassion du cœur des citoyens ; elle ne les force pas à repousser de leur sein des hommes égarés. Combien de fois des gens ennemis du crime ont cependant, par commisération, ouvert un asyle à des scélérats à qui tout manquoit, même le remords? nos insermentaires ne sont pas pour cela des scélérats, et l'on voudroit forcer tous les citoyens à les rejeter inhumainement, et à leur interdire le feu et l'eau.

D'après toutes ces considérations comment la section ose-t-elle dire que la garde nationale réfractaire, a éminemment reclamé l'effet de la loi sainte de la constitution du clergé. Mais vous rêvez comme Ajax, qui prenoit des bêtes pour des hommes. Dans quel endroit la constitution civile du clergé défend-elle au roi d'aller à saint-cloud? Je crois que la partie *droite* de la garde nationale auroit eu bien da la peine

à rapprocher ainsi sa conduite, des décrets de l'assemblée.

Nous sommes enfin hors de ces *considérant*, qui, comme l'on voit, ont été très-mal considérés.

Voici quelques arrêtés : j'ai déjà dit que je ne désapprouvois pas le premier. Quant au second, il porte qu'aucun corps administratif ne peut, ni ne doit circonscrire, une question dans le cercle du *oui*, ou du *non*. Et pourquoi ? c'est que les sections ont une opinion illimitée. Cela est fort beau, sans doute, pour ceux qui y comprennent quelque chose ; mais quand à moi je n'y vois qu'un *imbroglio*. Que signifie l'opinion illimitée d'une section ? Qu'est-ce que limiter une opinion ? c'est y mettre des bornes, c'est l'empêcher de paroître telle qu'elle est, de se développer toute entière avec ses accessoires et ses modifications. Or les corps administratifs vous ont-ils jamais empêchés de déclarer votre opinion dans toute sa pureté et son intégrité, de proposer des amendemeus et des sous-amendemens sur les questions qu'ils vous proposoient ? vous ont-ils forcés de dire *oui* au-lieu de *non*, on *non* au-lieu de *oui* ?

Mais voilà ce qui choque ces messieurs ? c'est qu'on ait posé la question de manière qu'il faille répondre un oui, ou un non. En vérité on ne sait plus y rien comprendre. Les sections sont jalouses de se mêler de tout ; elles voudroient qu'on les consultât sur tout, qu'on les écoutât sur-tout. Mais pour consulter quelqu'un, il ne faut pas le consulter d'une manière vague, lui faire des questions en l'air et insignifiantes. Il faut lui faire toucher au doigt la difficulté ; la déterminer avec précision ; autre-

ment le répondant divagueroit, perdroit son temps et sa peine. Pour qu'une section soit écoutée, encore faut-il qu'elle dise quelque chose de positif sur l'objet de la consultation; qu'elle réponde oui ou non, autrement ses réponses pourroient n'avoir aucun rapport, aucune co-incidenceavec le point de la discussion.

Le troisième acte de la section déclare que les citoyens gardes nationaux, tant soldés que non soldés, qui se sont conduits dans la journée du 18, conformément au vœu du peuple, méritent seuls des éloges. Oh! pour le coup, je conviens du principe. Oui, celui-là seul qui suit la volonté du peuple mérite d'être loué! mais où étoit la volonté du peuple! résidoit-elle dans un millier de personnes égarées et payées! je ne le crois pas. Non : elle résidoit dans tout le royaume ou dans ses représentans, et par conséquent dans la loi: or, que porte la loi? que tous les citoyens sont maîtres de leurs actions; que tout ce qui n'est pas défendu soit permis : le roi pouvoit donc aller à Saint-Cloud. La partie de la garde nationale qui vouloit favoriser son départ méritoit donc des éloges. Elle se conformoit à la loi, au vœu bien reconnu du peuple. Quant à moi je ne cesserai de leur en donner, ainsi qu'à M. de la Fayette. Or, c'est précisément ce que vous ne voulez pas dire; car c'est sur ceux-ci que tombe votre colère et votre indignation.

Il y auroit bien des choses à dire sur le quatrième article de l'arrêté, où la section félicite le département sur sa sagesse et son énergie. C'est une petite flatterie de l'ancien régime. Mais si la section n'avoit fait que cette faute-là, je trouverois le cas très-graciable.

Pour prouver l'énergie du département, tout aussi-tôt après, elle ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché, c'est-là le cinquième acte de la pièce. Comme j'ai parlé d'abord de cette odieuse absurdité, je n'en dirai pas ici d'avantage. Faire cela sous les yeux du département, certes, c'est annoncer que l'énergie est très-redoutable.

La nature a mis les contre-poisons à côté des poisons, et l'art devroit bien tâcher de l'imiter. Ainsi je devrois faire afficher aussi ce contre-arrêté! car je pourrois me dire, comme la section, portion intégrante du souverain. Mais comme le souverain, autant que le souverain est indivisible, et qu'il n'y a pas plus en France de millième que de quart de souverain, tant que je suis seul, je me regarde comme aussi nul que la section isolée; tous deux nous pouvons faire équation avec rien. Alors n'étant pas souverain, je ne suis plus que sujet; je n'ai pas le droit d'afficher, et je donne l'exemple de l'obéissance. Sections, puissiez-vous m'imiter. Vous feriez moins rire, et les choses en iroient mieux.